

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 novembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 11 novembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution No 6257 en date du 10 novembre 2002 relative à l'Iraq, qui a été adoptée par le Conseil des ministres arabes des affaires étrangères de la Ligue des États arabes, réuni en session extraordinaire au Caire (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la teneur de la présente lettre et de son annexe et de les faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(Signé) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 11 novembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Évolution de la question iraquienne

Le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel en session extraordinaire le dimanche 10 novembre 2002 au siège du Secrétariat général pour examiner l'évolution de la situation et les graves perspectives auxquelles est confrontée la région arabe,

Ayant étudié l'évolution de la question iraquienne à la lumière de la résolution 1441 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité le 8 novembre 2002,

Vu son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international,

Se fondant sur l'attachement des États arabes à la Charte de la Ligue des États arabes et à tous ses accords,

1. Réaffirme les résolutions du Conseil de la Ligue, au premier rang desquelles la résolution 227 adoptée lors du sommet de Beyrouth le 28 mars 2002 et la résolution 6216 du Conseil des ministres de la Ligue, en date du 5 septembre 2002;

2. Après avoir examiné la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, accueille favorablement ses dispositions selon lesquelles le Conseil de sécurité est l'autorité compétente pour évaluer les rapports des inspecteurs, et prend en considération les déclarations qui ont été faites devant le Conseil de sécurité selon lesquelles cette résolution ne constitue pas une base pour recourir à l'utilisation de la force militaire contre l'Iraq, et demande instamment aux États membres permanents du Conseil de sécurité qui ont donné des apaisements à la République arabe syrienne, le membre arabe du Conseil de sécurité, de prendre l'engagement que la résolution ne constitue pas un prétexte pour déclencher une guerre contre l'Iraq et qu'elle ne prévoit pas un recours automatique à une opération militaire;

3. Se félicite de l'acceptation sans conditions par l'Iraq du retour des inspecteurs internationaux et demande instamment la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq en vue de résoudre tous les problèmes par des voies pacifiques afin de lever les sanctions contre l'Iraq, de mettre un terme à l'embargo qui lui est imposé et de mettre fin aux souffrances du peuple iraquien;

4. Demande instamment aux équipes d'inspecteurs d'assumer leur mission avec professionnalisme, en toute impartialité et objectivité, sans se livrer à tout acte de provocation, afin de garantir la crédibilité de leur action, et demande instamment aussi la participation d'experts arabes aux équipes d'inspection;

5. Réaffirme que les États arabes demeurent attachés à la préservation de la sécurité et de la sûreté de l'Iraq, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, et

de même à la préservation de la sécurité, de la sûreté et de la souveraineté de tous les États arabes, et affirme que les États arabes continuent de rejeter totalement une frappe contre l'Iraq, considérant que celle-ci constituerait une menace contre la sécurité nationale de tous les États arabes;

6. Lance un appel au Conseil de sécurité, dans le prolongement de son action visant à éliminer les armes de destruction massive en Iraq, de contraindre Israël à appliquer les résolutions légitimes internationales et de lui demander instamment d'appliquer sans délai le paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité relatif à l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, et en particulier l'élimination des armes de destruction massive israéliennes qui constituent une grave menace pour la sécurité des nations arabes et la sécurité et la paix internationales;

7. Demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de maintenir des contacts avec le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies et les autres parties concernées dans cette affaire;

8. Prolonge la session du Conseil en vue de suivre l'évolution de la situation et les faits nouveaux survenant concernant cette question.

*Résolution 6257
(10 novembre 2002)*
